

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-041683

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 9 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2026 sur le thème « Inondation externe »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0778 du 25 juin 2026

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Référentiel managérial « Compétences dans le domaine des agressions », référencé D455020003675 ind. 2
- [4] Note de description du sous-processus « maîtriser les risques d'agressions », référencée D5140MQSP3MRA ind. D
- [5] Consigne particulière de conduite « Gestion des agresseurs environnementaux sur le CNPE de Dampierre », référencée D5140/CPC 001
- [6] Règles de gestion des Moyens Mobiles de Pompage dédiés à l'inondation externe, référencées D4550.31-12/5152 ind. 0
- [7] Référentiel managérial "management du risque agression", référencé D455019006790 ind. 1
- [8] Note d'application management du risque d'inondations interne et externe au CNPE de Dampierre-en-Burly, référencée D5140NT25018 ind. B

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juin 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Inondation externe ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 25 juin 2026 portait sur la maîtrise des risques liés à l'agression climatique « inondation externe ». Elle avait pour objectif d'évaluer l'organisation mise en place par EDF pour prévenir et gérer ce risque sur le site de Dampierre-en-Burly. Les inspecteurs ont examiné l'organisation retenue par le site, les documents encadrant la gestion de cette agression, ainsi que les dispositions spécifiques au site. Ils se sont également intéressés à la mise en œuvre de la consigne particulière de conduite (CPC) en référence [5], à la gestion des moyens mobiles de pompage (MMP), aux essais périodiques réalisés sur des équipements participant à la protection contre le risque d'inondation externe, ainsi qu'au retour d'expérience associé à cette thématique.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont effectué une visite de la station de pompage des réacteurs n^{os} 3 et 4, du local abritant les MMP du site, de la digue Est, où un exercice de mise en œuvre d'un obturateur a été réalisé, de la salle des machines du réacteur n° 1 ainsi que de la salle de commande de ce même réacteur.

Il ressort de cette inspection que l'organisation déployée par le site pour maîtriser le risque d'inondation externe est globalement satisfaisante. La visite des installations a notamment permis de constater leur bon état général, en particulier celui des batardeaux et de leurs joints d'étanchéité. L'exercice de déploiement des obturateurs de la digue Est a permis de constater que les équipes maîtrisent le déploiement de ces équipements de protection.

L'inspection a toutefois mis en évidence plusieurs axes d'amélioration. En premier lieu, les inspecteurs ont relevé une appropriation insuffisante de certaines dispositions du référentiel managérial mentionné en référence (RM) [3]. Le site n'a notamment pas été en mesure d'identifier les personnels relevant de la population 3 telle que définie par ce référentiel. Par ailleurs, aucun correspondant métier dédié à la thématique de l'inondation externe n'a été désigné. En second lieu, les inspecteurs estiment également que la fréquence des exercices consacrés au risque d'inondation externe est insuffisante pour garantir le maintien des compétences des personnels susceptibles d'être mobilisés en situation réelle.

En outre, ils ont constaté l'absence de dispositif permettant de recenser et d'analyser les constats et écarts matériels affectant les équipements participant à la prévention et à la gestion du risque d'inondation externe. De même, le retour d'expérience associé aux changements de phase prévus par la CPC en référence [5] n'est pas formalisé. Cette absence de collecte d'informations ne permet pas d'alimenter de manière exhaustive la revue annuelle de l'agression, alors même que ces éléments constituent des attendus du référentiel.

Par ailleurs, le site ne dispose ni d'une déclinaison locale des règles de gestion des moyens mobiles de pompage définies en référence [6], ni d'un plan local de maintenance préventive applicable à ces équipements.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que les actions engagées par le site afin de prévenir les erreurs de positionnement des batardeaux doivent être poursuivies. Ils ont également identifié des ajustements à apporter aux actions prévues lors des changements de phase de la consigne particulière de conduite en référence [5].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Liminaire

L'article 1.3 de l'arrêté [2] définit la démonstration de sûreté nucléaire comme « *l'ensemble des éléments contenus ou utilisés dans le rapport préliminaire de sûreté et les rapports de sûreté mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et participant à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, qui justifient que les risques d'accident, radiologiques ou non, et l'ampleur de leurs conséquences sont, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, aussi faibles que possible dans des conditions économiques acceptables* ».

L'article 3.6 dudit arrêté dispose que « *les agressions externes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire comprennent : [...] les inondations trouvant leur origine à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base, y compris leur effet dynamique* ».

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] précise quant à lui que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1* ».

La déclinaison, par la société EDF, des exigences réglementaires précitées pour le risque d'inondation externe est notamment réalisée dans les référentiels [3] et [7] et dans les notes ou consignes [4], [5], [6] et [8] qui font à ce titre partie du système de management intégré appelé par l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

Les constats formulés dans la présente lettre de suites s'appuient donc sur les références réglementaires précitées.

Désignation de correspondants métiers pour la maîtrise de l'inondation externe sur le site

La note d'application [8] indique qu'« *un correspondant métier est identifié dans chaque service impliqué dans l'exploitation des matériels ou ouvrages intervenant dans la gestion des risques d'Inondations Interne et Externe.* »

Toutefois, en séance, vos représentants ont indiqué qu'aucun correspondant n'est désigné sur le site de Dampierre-en-Burly pour la gestion des risques d'inondation externe.

Demande II.1 : Désigner des correspondants métiers pour la gestion du risque d'inondation externe, conformément à la note d'application [8].

Identification de la population 3 impliquée dans la maîtrise de l'inondation externe sur le site

La note de sous-processus [4] identifie la population 3 comme étant constituée « *des personnes devant maîtriser les guides Agressions ou Règles d'Application des Spécifications Agressions (RASA), de manière à pouvoir l'appliquer au mieux et apporter appui/conseil aux autres populations. Sont concernés en priorité les personnels de la conduite (OP, OPPT, CE, CED, CC, AT, DSE) et ingénierie sûreté du Service Sûreté Qualité (SSQ).* ».

L'équipe d'inspection a constaté que la notion de population 3 sur le thème de l'inondation externe n'était pas connue du référent ou du pilote opérationnel. L'intégration de l'indice 2 du RM [3] d'ici le 31 août 2026 doit permettre au site de s'assurer de la bonne application dudit RM.

Demande II.2 : établir la liste des personnels de population 3 pour la maîtrise du risque d'inondation externe et s'assurer que les personnels concernés ont suivi les formations initiales ainsi que les recyclages définis dans le référentiel [3] et la note [4].

Réalisation d'exercices sur le thème de l'inondation externe

Le RM en référence [7] indique que « *des exercices et des entraînements sont réalisés périodiquement en fonction des agressions, de la population et des besoins* ».

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que le dernier exercice réalisé sur le thème de l'inondation externe date du 25 novembre 2021. Le site a précisé se fixer un objectif de fréquence de 5 ans pour la réalisation d'exercices sur cette thématique. Cet objectif de fréquence n'est toutefois pas formalisé dans un document. L'inspection note toutefois que des essais de mise en œuvre des moyens mobiles de pompage ont été réalisés entre 2022 et 2024.

Demande II.3 : justifier que la fréquence de réalisation d'exercices tous les 5 ans sur le thème de l'inondation externe est suffisante pour couvrir le besoin de formation et d'exercices, notamment au regard des renouvellements d'effectifs sur le site.

Collecte du retour d'expérience

Les inspecteurs ont constaté que le site ne dispose pas d'une organisation permettant de collecter et d'analyser les informations relatives aux constats et aux écarts affectant les équipements contribuant à la maîtrise du risque d'inondation externe, afin d'en dégager des tendances et d'alimenter le retour d'expérience.

Par ailleurs, le site ne réalise pas de retour d'expérience à l'issue des passages en phase de vigilance prévus par la consigne particulière de conduite (CPC) en référence [5]. Les éléments issus de ces mises en œuvre ne sont donc ni recensés ni analysés.

En conséquence, la revue annuelle du sous-processus n'intègre pas ces éléments de retour d'expérience. Or, la note d'application relative au management du risque d'inondation interne et externe en référence [8] prévoit que cette revue aborde notamment « *l'état du matériel de protection contre les crues* » ainsi que « *la prise en compte du REX des événements vécus sur le site et le Parc* ».

Demande II.4 : collecter le retour d'expérience concernant :

- **les constats et écarts pour les équipements participant à la maîtrise du risque d'inondation externe,**
- **les passages de phases effectués en application de la CPC [5].**

Exploiter et analyser ces éléments afin de les intégrer aux revues annuelles agressions.

Plan local de maintenance (PLMP) pour les MMP

La note nationale de gestion des MMP [6] dispose également que le site doit « *mettre en place un programme local de maintenance préventive (PLMP) pour les MMP.* ».

Vos représentants ont indiqué en séance que le site ne dispose pas d'un tel PLMP.

L'inspection relève toutefois que des essais sont bien réalisés sur les MMP, conformément aux dispositions de la note en référence [6].

Demande II.6 : élaborer un PLMP pour les MMP.

Equipements à déployer lors des passages en pré-alerte selon la CPC [5]

La CPC [5] prévoit, en cas de passage en phase de pré-alerte, de demander au pilote de l'organisation locale la mise en place des moyens mobiles tels que, des batardeaux ou des sacs de sable.

Vos représentants ont indiqué qu'il n'y a pas de sacs de sable à déployer sur le site en cas de passage en phase de pré-alerte, ni *a priori*, de batardeaux mobiles.

Demande II.7 : supprimer les équipements non présents ou non nécessaires de la liste des moyens mobiles à déployer lors des passages en pré-alerte définis dans la CPC.

Statut des masques de crue

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé le site sur le statut des masques de crue, qui constituent des barrières mobiles pouvant être déployés en cas d'alerte. En séance, vos représentants n'ont pas su expliquer le rôle de ces équipements pour la protection contre les inondations externes, et notamment leur statut vis-à-vis de la protection rapprochée haute.

Demande II.8 : préciser le statut des masques de crue pour la gestion du risque d'inondation externe sur le site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Affichage de la bonne position des batardeaux

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé favorablement l'action de communication déployée par le CNPE, consistant en la mise en place d'affichages destinés à prévenir les erreurs de positionnement des batardeaux.

Toutefois, lors de la visite des installations, ils ont constaté l'absence de cet affichage sur l'un des batardeaux inspectés. Dans la mesure où ce contrôle a été réalisé par sondage, les inspecteurs vous invitent à vérifier que l'ensemble des batardeaux du site est bien équipé de cette signalétique.

Les inspecteurs attirent également votre attention sur le fait que l'action visant à déployer ces affichages a été considérée comme achevée en décembre 2025, alors qu'au moins un batardeau ne disposait pas de la signalétique prévue lors de l'inspection.

À l'issue de celle-ci, vos représentants ont toutefois indiqué que les affiches signalétiques ainsi que les flèches de détrompage avaient été installées sur les batardeaux 1 HQ 204 WR, 2 HQ 201 WR, 3 HQ 204 WR et 4 HQ 201 WR.

Fermeture du bouchon sur l'événement de la tuyauterie d'aspiration de la station de pompage en application de la CPC [5]

Observation III.2 : La CPC [5] prévoit, pour un passage en phase de vigilance au titre de la situation de référence du risque inondation (SRI) de crue sur grand bassin versant (CGB), la mise en place du bouchon sur l'événement de la tuyauterie d'aspiration des pompes de lavage du système SFI (système de filtration de l'eau brute). La même action est attendue pour le passage en phase d'alerte au titre de la SRI rupture d'ouvrage de retenue (ROR).

Toutefois, ces bouchons ne sont pas désignés de la même manière dans les documents site :

- 1/2/3/4 SFI 999 BO pour la SRI CGB,
- 1/2/3/4 SFI 001 BO pour la SRI ROR.

Les inspecteurs n'ont pu voir qu'un bouchon numéroté 999 BO. La désignation SFI 001/2/3/4 BO semble être une erreur. Vos représentants ont par ailleurs confirmé à l'issue de l'inspection que la liste des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) de l'ilot conventionnel ne mentionne que les bouchons SFI 999 BO. Il convient de corriger dans la CPC [5] le repère fonctionnel associé aux bouchons sur l'évent de la tuyauterie d'aspiration de la station de pompage pour le passage en phase de vigilance au SRI CGB.

Mise en œuvre d'obturateurs au niveau de la digue Est

Observation III.3 : Au cours de l'inspection, une mise en situation a été déployée par la mise en place des obturateurs de la digue Est. Si les équipes ont montré une bonne connaissance de la procédure et des emplacements à obturer, l'essai n'a pas été concluant car l'obturateur mis en œuvre s'est dégonflé dès son débranchement de la pompe. La cause de ce dégonflage doit être identifiée et l'obturateur remplacé si nécessaire. A l'issue de l'inspection, une investigation semble indiquer que le dégonflage soudain de la baudruche lors de l'inspection soit lié à une mauvaise manipulation du dispositif de verrouillage. Vos représentants ont indiqué qu'afin de prévenir le renouvellement d'une telle situation, les documents opératoires seront mis à jour pour intégrer ce risque et préciser les précautions à respecter lors de la mise en œuvre du dispositif.

Pilotage de l'agression externe et des autres agressions climatiques

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que le pilote du processus élémentaire « inondation externe » est également pilote pour l'ensemble des processus en lien avec les différentes agressions climatiques (foudre, grand chaud, grand froid, etc.). Celui-ci ayant par ailleurs de nombreuses fonctions au sein du service fiabilité ingénierie, les inspecteurs s'interrogent sur la suffisance du temps alloué pour exercer sa mission de référent « inondation externe » et attirent votre attention sur le fait qu'une organisation différente a été définie sur d'autres CNPE permettant au référent « inondation externe » de consacrer un temps plus important à cette mission, notamment afin d'approfondir le retour d'expérience.

Déclinaison locale de la note de gestion des MMP

Observation III.4 : La note déclinant localement les dispositions de la note nationale de gestion des MMP [6] a été demandée en amont de l'inspection. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de note locale de gestion à ce jour et qu'elle sera élaborée après la prescription de la note nationale, prévue fin d'année 2026.

La note en vigueur [6] dispose pourtant que « *cette organisation doit être précisée localement* ».

Les inspecteurs notent toutefois que la rédaction de cette note de déclinaison est bien prévue par le site de Dampierre-en-Burly.

∞

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la Division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE